

DÉCISIONS

DÉCISION 2010/619/PESC DU CONSEIL

du 15 octobre 2010

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo ⁽¹⁾, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC ⁽²⁾.
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC ⁽³⁾, qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (ci-après dénommée «EULEX KOSOVO») jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC ⁽⁴⁾, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC et a fixé le montant de référence financière à 265 000 000 EUR jusqu'au 14 octobre 2010.
- (4) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.
- (5) Il convient de modifier l'action commune 2008/124/PESC pour prévoir un nouveau montant de référence financière jusqu'au 14 octobre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 16, paragraphe 1 de l'action commune 2008/124/PESC est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2011 est de 165 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à EULEX KOSOVO pour la période ultérieure est décidé par le Conseil.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2010.

Par le Conseil

Le président

E. SCHOUPE

⁽¹⁾ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

⁽³⁾ JO L 148 du 11.6.2009, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 11.6.2010, p. 13.